

SEQ CHAPTER \h \r 1CIV. 2		CH.B
------------------------------	--	------

**COUR DE CASSATION**

Audience publique du <b>4 novembre 2010</b>	
	Cassation
M. LORIFERNE, président	
	Arrêt n° 1988 FS-PBR

Pourvoi n° T 09-65.947

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Saïd A., domicilié 6 avenue Marcel Doret, 75016 Paris, contre l'arrêt rendu le 17 mars 2008 par la cour d'appel de Paris (17e chambre, section A), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Pascal G., domicilié 135 route des Augerais, 72520 Saint-Gervais-en-Belin,

2°/ au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, anciennement dénommé Fonds de garantie contre les accidents de la circulation et de chasse, dont le siège est 64 rue Defrance, 94682 Vincennes cedex,

3°/ à la société Suzuki France, dont le siège est 8 avenue des Frères Lumière, zone d'activité Trappes, 78190 Trappes,

4°/ à la société Bug'Moto, dont le siège est 180 avenue du Panorama, ZA du Panorama, 72100 Le Mans,

5°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est 21 rue Georges Auric, 75948 Paris cedex 19,

6°/ à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, dont le siège est 17-19 avenue de Flandre, 75019 Paris,

7°/ à la société GIAT Team 72, dont le siège est 11 rue du Pied Sec, 72100 Le Mans, défenseurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 6 octobre 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M.

Grignon Dumoulin, conseiller référendaire rapporteur, M. Mazars, conseiller doyen, MM. Bizot, Laurans, Mme Aldigé, MM. Breillat, Barthélemy, Héderer, Feydeau, Kriegk, Prétot, Grellier,

Cadiot, Buisson, conseillers, Mmes Coutou, Martinel, Bouvier, Renault-Malignac, M. Chaumont, Mme Fouchard-Tessier, M. Adida-Canac, conseillers référendaires, M. Lautru, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Grignon Dumoulin, conseiller référendaire, les observations de la SCP Capron, avocat de M. A., de la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat de M. G., de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, de Me Ricard, avocat de la société Suzuki France, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, l'avis de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance partielle du pourvoi :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que M. A. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 17 mars 2008 par la cour

d'appel de Paris ; que le mémoire ampliatif n'a pas été signifié au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;  
D'où il suit qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi en tant qu'il est formé à l'encontre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 4 janvier 2006, Bull. 2006, II, n° 1) que M. A., alors qu'il pilotait une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. G., dont le moteur appartenait à la société Suzuki France et les autres éléments à la société Bug'Moto ; que, blessé, il a assigné M. G., la société Suzuki France, la société Bug'Moto, le GIAT Team 72, préparateur de la moto de M. G., en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, tiers payeurs ;

Attendu que pour débouter M. A. de ses demandes, l'arrêt retient que l'accident est survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du code de la route ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ; que la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne M. G. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de M. G., de la société Suzuki France et de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ; condamne M. G. à payer à M. A. la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit **par la SCP Capron**, avocat aux Conseils, **pour M. A.**.

Le pourvoi fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR débouté M. Said A. de l'ensemble de ses demandes ;

AUX MOTIFS QUE " pour contester l'application de la théorie de l'acceptation des risques dont se prévaut M. Pascal G., Monsieur Said A. reprend certains arguments qu'il a développés pour prétendre à l'application de la loi du 5 juillet 1985, à savoir que l'accident est survenu hors compétition et après que la fin de l'entraînement ait été signalée. Toutefois, la seule attestation du 10 janvier 2007 de Monsieur Hemery est insuffisante pour établir que l'entraînement avait pris fin lors de la collision alors que cet élément ne ressort pas de l'enquête de police réalisée à la suite de l'accident et la participation à un entraînement sur un circuit fermé où les règles du code de la route ne s'appliquent pas et qui a pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs implique pour ces derniers, une acceptation des risques inhérentes à une telle pratique sportive. / Monsieur Said A. oppose également à Monsieur Pascal G. des fautes de défaut de maîtrise de son véhicule, d'inattention, d'imprudence et de choix inadapté de sa trajectoire, fautes qui lui auraient fait courir des risques anormaux qu'il n'aurait donc pu accepter. / Cependant, la trajectoire empruntée par Monsieur Pascal G. à la supposer inadaptée ou inhabituelle, ne peut en aucun cas être fautive en l'absence de règle imposant à un pilote de ne rouler que sur une partie de la piste, chaque

coureur décidant en effet de la trajectoire qu'il estime propre à améliorer ses performances, et la collision survenue à environ 120 mètres, selon Monsieur Saïd A., de la sortie du virage, ne démontre pas les fautes de défaut de maîtrise, d'inattention ou d'imprudence reprochées à Monsieur Pascal G. alors que ce dernier, qui n'était soumis à aucune limitation de vitesse, roulait très vite a pu légitimement être surpris, même si les concurrents pilotaient des motocyclettes de cylindrées différentes et donc de puissances diverses, par la présence de Monsieur Saïd A., poussant la motocyclette d'un autre coureur, à la vitesse anormalement réduite de 20 km/h, sur la partie droite de la piste, pourtant équipée d'un couloir permettant un retour aux stands en toute sécurité, et ne pas pouvoir éviter la collision. / Aucune faute n'est par conséquent établie à l'encontre de Monsieur Pascal G. et l'acceptation par Monsieur Saïd A. des risques inhérents à l'entraînement entre concurrent fait obstacle à l'application de l'article 1384, alinéa 1, du code civil et exonère Monsieur Pascal G. ainsi que toute personne dont la responsabilité est recherchée en qualité de gardien de la motocyclette conduite par celui-ci, de toute responsabilité. Monsieur Saïd A. sera par conséquent débouté de l'ensemble de ses demandes, de même que ses caisses de sécurité sociale, qui ne disposent que d'un recours subrogatoire et n'ont donc pas davantage de droits que la victime subrogeante " (cf., arrêt attaqué, p. 9 et 10) ;

ALORS QUE, de première part, la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime ne peut jouer que pour les dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive ; qu'en retenant que la participation à un simple entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à la pratique sportive exonérant M. Pascal G. de sa responsabilité, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil ;

ALORS QUE, de deuxième part, la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime ne peut jouer que pour les dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive ; que M. Saïd A. faisait valoir, dans ses conclusions d'appel (cf., conclusions d'appel de l'exposant, p. 13), que le dommage avait eu lieu au cours d'une séance d'entraînement libre réunissant des amateurs et des professionnels et des motocyclettes de puissances différentes, circonstances exclusives de toute notion de concurrence entre les motocyclistes ; qu'en se bornant à affirmer que la pratique de la motocyclette sur un circuit fermé impliquait l'acceptation des risques exonérant M. Pascal G. de sa responsabilité, sans se demander si ces circonstances n'étaient pas de nature à exclure cette acceptation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil ;

ALORS QUE, de troisième part, l'acceptation des risques s'entend des risques normalement prévisibles ; qu'en se bornant à relever que la conduite de M. Pascal Gillet n'était pas fautive et qu'il avait pu être légitimement surpris par la présence de M. Saïd A. poussant une autre motocyclette à une vitesse anormalement basse, sans se demander, comme elle y avait été invitée par M. Saïd A., si le fait d'être heurté par une motocyclette dans ces circonstances, au cours d'un simple entraînement, ne constituait pas un risque anormal qui ne pouvait pas avoir été accepté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil ;

ALORS QU'enfin et en toute hypothèse, la responsabilité de plein droit du gardien est engagée dès lors qu'il est établi que la chose a été, en quelque manière et ne fût-ce que partiellement, l'instrument du dommage, sauf au gardien à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ; qu'en retenant, pour débouter M. Saïd A. de ses demandes, que M. Saïd A., victime, roulait à une vitesse anormalement basse, et que M. Pascal G., gardien, avait pu être légitimement surpris par sa présence sur la partie droite de la piste pourtant équipée d'un couloir permettant un retour aux stands en toute sécurité, quand ces circonstances ne caractérisaient pas un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé, à ce titre également, les dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du code civil.